

N° 55

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allouche, Gilbert Bclin, Jean Bernard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Boyes, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarest, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Makié, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgar Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudouson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Sénat : 14 (1980-1981).

---

Traité et Conventions. — Maroc - Sécurité sociale.

## SOMMAIRE

L'Avenant du 21 mai à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, s'inscrit dans le contexte d'une série d'instruments internationaux analogues destinés à améliorer la coordination des dispositions sociales relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès, à la lueur de l'expérience et compte tenu des évolutions législatives intérieures des Etats concernés.

En raison, d'une part, de certaines lacunes évidentes de la Convention de 1965 et, d'autre part, de l'importance du nombre des personnes concernées, ce texte correspond, concernant le Royaume du Maroc, à une nécessité patente.

Mesdames, Messieurs,

L'Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, dont l'approbation nous est soumise, s'inscrit dans le contexte de la révision en cours des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès prévues par de nombreux accords de Sécurité sociale passés avec des pays tiers. Ces amodiations ont été rendues nécessaires afin, d'une part, d'adapter des accords anciens avec les nouvelles dispositions de la loi française du 3 janvier 1975 qui a libéralisé les conditions d'ouverture du droit à la pension vieillesse et, d'autre part, de remédier à certaines imperfections préjudiciables aux assujettis qui étaient apparues à l'usage.

Concernant le Maroc, une révision de la Convention générale sur la Sécurité sociale qui avait été signée en juillet 1965 s'imposait d'autant plus que, s'il existe une importante colonie marocaine en France, de nombreux Français travaillent ou ont travaillé au Maroc. Il y a actuellement 385.991 Marocains en France et on dénombre 48.625 Français au Maroc.

Le texte qui nous est soumis peut être considéré comme comportant deux volets.

Le premier, le plus important, porte sur la définition d'un nouveau système de calcul des prestations d'assurance vieillesse et d'assurance décès, plus simple et plus pratique. Le chapitre de la Convention générale

de 1965 consacré à ce type de prestation institue une coordination entre les régimes français et marocain afin que les travailleurs qui effectuent leur carrière dans l'un et l'autre des deux Etats ne soient pas pénalisés dans leurs droits à pension. Cette coordination repose sur un mécanisme assez complexe de détermination de la prestation par un calcul fondé sur la *durée* pendant laquelle le travailleur a été affilié à un régime donné. Chaque régime verse ainsi la partie de la prestation correspondant au temps de travail effectué sous la législation qui le régit, par rapport à la prestation qui aurait dû être servie par ce régime si toutes les périodes d'assurance totalisées par le travailleur avaient été accomplies sous ladite législation. Toutefois, lorsque le montant de la prestation due par un régime, ainsi déterminé, est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la seule législation régissant ledit régime, l'institution chargée du paiement de la pension est tenue d'accorder un complément différentiel.

Il est apparu à l'usage que ce système n'est pas sans inconvénient.

La liquidation définitive et totale des prestations dépend en effet de la fourniture réciproque d'informations sur le bénéficiaire par les institutions sociales des deux pays. D'où des *retards* souvent générateurs de situations sociales pénibles, voire désespérées. Par ailleurs le mécanisme mis en place par la Convention de 1965 s'est avéré *pénaliser les bénéficiaires qui n'accomplissent à l'étranger que de courtes périodes de travail*. Une telle lacune est grave lorsque l'on connaît la réticence des cadres français à accepter des emplois momentanés à l'étranger et que l'on mesure l'importance de ces emplois, indispensables dans le contexte économique actuel, à la stratégie d'expansion de toute entreprise dynamique.

Le nouveau système mis en place par l'Avenant du 21 mai 1979 qui nous est soumis, semble de nature à pallier ces inconvénients en instituant un régime à la fois simplifié et très souple qui distingue les trois cas qui peuvent se présenter.

— Lorsque le demandeur satisfait aux conditions par la législation de chaque Etat, chaque régime calcule la pension due comme si l'intéressé n'avait travaillé que dans le pays considéré et il est procédé à une liquidation séparée des prestations dans les deux Etats.

— Si les conditions exigées ne sont remplies que dans un seul pays, le régime de ce pays liquide la prestation qu'il doit comme si le travailleur n'avait exercé son activité que dans ce pays. L'institution de l'autre pays, par contre, applique la règle de la totalisation des périodes pour déterminer si les droits sont ouverts à l'égard du régime qu'elle gère et du calcul de la prestation au *pro rata temporis*.

— Si les conditions exigées par chacune des législations ne sont remplies ni d'un côté ni de l'autre, il est procédé au calcul de chaque prestation selon la règle dite « de totalisation et calcul au *pro rata temporis* ».

Le second volet de l'avenant porte sur un certain nombre d'améliorations diverses.

Le nouvel article 12 met fin à une situation préjudiciable surtout à certains Français dans le domaine de la liquidation des pensions.

Les nouveaux articles 15 et 16 améliorent le système d'attribution de la pension de survivant dans le cas de polygamie pris en compte par la législation marocaine.

Le nouvel article 16 bis apporte une amélioration utile au problème toujours délicat des transferts des prestations dues qui pourront désormais être perçues dans un pays tiers.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées qui en a délibéré lors de sa séance du 23 octobre 1980, vous propose d'autoriser l'approbation de l'Avenant du 21 mai à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Paris le 21 mai 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 14 (1980-1981)